

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Eric Bertinat, Céline Amaudruz, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Christina Meissner, Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 16 septembre 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49) (LProst)**  
*(Pas de prostituées sur le chemin de l'école !)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique Modification**

La loi sur la prostitution, du 1<sup>er</sup> mai 2010, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 Restrictions (nouvelle teneur)**

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence. L'offre publique de services liés à la prostitution est interdite dans un rayon de 500 mètres aux abords des écoles fréquentées par des mineurs.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur la prostitution (ci-après : LProst) a, parmi ses buts, celui de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution qui sont de nature à troubler l'ordre public. Dans un régime réglementariste de la prostitution, tel que celui en vigueur à Genève, l'Etat reconnaît l'existence de cette activité et choisit de la réglementer pour protéger les prostituées et les clients, mais aussi la population afin qu'elle ne pâtisse pas trop de l'exercice de la prostitution.

Dans sa teneur actuelle, l'article 7 de la LProst prévoit *« que l'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence. »* Le règlement d'application de la loi, précise que l'exercice de la prostitution est interdit aux abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux et des places de jeu. Une telle disposition, formulée en des termes indéterminés, est tout à fait insuffisante pour garantir l'ordre public et plus particulièrement un développement normal sur les plans physique, psychique, affectif ou social des enfants empruntant, pour se rendre à l'école, les rues dans lesquelles s'exerce la prostitution.

Aux effets néfastes sur le développement des enfants, l'exercice de la prostitution sur la voie publique ne manque pas d'entraîner son lot de nuisances. Cette industrie draine avec elle son cortège de dealers, de proxénètes et d'autres criminels plus ou moins organisés. La qualité de vie des habitants d'un quartier où s'exerce la prostitution s'en trouve grandement diminuée. Les enfants, eux, sont non seulement soumis au spectacle affligeant de la prostitution de rue mais sont également amenés à côtoyer toute une faune de délinquants et à devenir malgré eux les témoins de leurs activités interlopes.

La problématique posée par la prostitution revêt une importance primordiale dans un contexte de hausse massive du nombre de personnes s'adonnant au plus vieux métier du monde dans notre canton suite à l'ouverture de nos frontières. Avec les accords bilatéraux, le nombre d'individus se livrant à la prostitution d'escorte et de salon a augmenté tout comme celui des personnes exerçant la prostitution sur le domaine public.

Pour ces raisons, le présent projet de loi propose de préciser les limites dans lesquelles l'offre publique de services liés à la prostitution est interdite aux abords des écoles, à savoir dans un rayon de 500 mètres.

Par « offre publique de services liés à la prostitution », on se réfère à la prostitution sur le domaine public et sur les lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public. Ne sont concernées que les formes visibles de la prostitution, comme par exemple le racolage, mais aussi les supports publicitaires, affiches, vitrines et enseignes indiquant que des prestations sexuelles tarifées sont disponibles. Les prostitutions d'escorte et de salon, au sens de la LProst, ne sont pas visées et pourraient continuer à s'exercer puisque soustraites à la vue des enfants. En outre, il peut être relevé que ces formes de prostitution permettent l'exercice de la profession dans de moins mauvaises conditions que celle s'exerçant dans la rue.

Une pesée d'intérêts peut en dernier lieu être effectuée. En échange d'une petite limitation à l'exercice d'une des formes de la prostitution – la prostitution sur le domaine public – la qualité de vie de nombreux habitants se verrait améliorée et il serait épargné aux enfants de se déplacer dans un environnement hostile en se rendant à l'école, pour leur plus grand bien.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.